

*Département de la SOMME
Arrondissement de MONTDIDIER
Canton de MOREUIL
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE*

*Nbre de Conseillers : 10
Nbre de présents : 7
Nbre de représenté(s) : 1
Nbre d'absent(s) / excusé(s) : 2*

*Date de convocation : 14/09/2018
Date d'affichage : 24/09/2018*

<i>Compte-rendu du</i>	<i>18 septembre 2018</i>
------------------------	--------------------------

Le dix-huit septembre deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BINET, Maire.

Etaient présents : Mme ALLIOTE Sophie - M. BINET Frédéric - M. CARON Yves
Mme CHAVERON Colette - M. GAUDRILLER Patrick - M. SALOME Marc - M. WALLET Jacky

Etaient représentés : M. PERRIN Sébastien (Pouvoir à Mme ALLIOTE Sophie)

Etaient excusé(s)/absent(s) : M. BOILEAU Florent - Mme CADET Vinciane –

M. Jacky WALLET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente les pouvoirs reçus.

Il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 05 juin 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir ajouter un dossier et supprimer un point à l'ordre du jour :

Ajout :

- Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle regroupant les communes de Contoire-Hamel, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre à la Communauté de Communes du Grand Roye

Suppression :

- Instauration d'un droit de place sur le domaine public communal. Monsieur le Maire n'ayant pas de renseignements significatifs sur la tarification à appliquer, il demande le report du dossier.

Monsieur SALOME Marc expose le souhait de sécuriser la RD 934. A cet effet, il propose donc la mise en place d'un radar tronçon. Monsieur le Maire suggère de se renseigner auprès du Conseil Départemental.

Monsieur le Maire présente les droits de préemption reçus en mairie cet été pour les parcelles cadastrées ZA n°57, AB n°153, AB n°85, AB n°142, AB n°185

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Proposition d'un délégué pour la protection des données personnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif au traitement et à l'usage des données à caractère personnel et à la circulation de ces données - dit RGPD

Vu la loi de mai 2018, votée par le Parlement Français

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD relatifs aux conseils et à la formation DPO et RGPD à destination des responsables du traitement des données.

Les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel concernant les agents mais aussi les usagers et administrés. La collectivité, en tant que responsable de traitements, doit veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour une durée limitée, en toute sécurité et confidentialité, en respectant le droit des personnes.

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité de la commune avec le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles dit RGPD, la commune souhaite mettre en œuvre cette procédure de désignation d'un DPO (délégué à la Protection des Données) et lui permettre d'engager au plus vite les mesures de formation permettant la mise en œuvre du Plan de mise en conformité de la commune (PIA).

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de convention proposant la désignation de Solstice Conseils-Solutions Citoyennes comme DPO auprès de la CNIL. La délégation du DPO à cette structure est sans incidence financière pour la commune.

Considérant l'intérêt de procéder à cette désignation,

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil de :

- Approuver le projet de délibération présenté
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention portant mise en œuvre du DPO et du plan de formation individuelle pour la réalisation du PIA, la protection et l'usage des données, la formation du ou des responsables de traitement des données.

Voté à l'unanimité.

2. Remboursement de frais avancés par l'association AS Domart

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de remboursement de frais avancés par l'association AS Domart. Ces frais représentent l'aménagement et le nettoyage du vestiaire du stade de football pour un montant total de 309.55 €. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder au remboursement des frais à l'association AS Domart.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le remboursement.

3. Participation des associations aux frais d'énergie

Jacky WALLET, 1^{er} adjoint rappelle que la commune finance les charges de fonctionnement de la salle des fêtes. Il invite le Conseil Municipal à approuver le montant de la participation de l'année 2018 pour les associations utilisatrices, au vu des dépenses réalisées en 2017.

Les dépenses prises en compte sont des dépenses de fonctionnement (chauffage, électricité, eau) réalisées au compte administratif. Le coût moyen en résultant s'élève à 583 € au vu de l'ensemble des dépenses éligibles pour trois associations de la commune. Le coût a été déterminé en fonction du temps d'occupation de la salle des fêtes, ainsi qu'à son mode d'utilisation et par conséquent les charges se répartissent comme suit :

- Club Gardons la forme : 175 €
- Tennis de Table : 175 €
- Les Aînés : 233 €

Il est proposé de revoir pour l'année 2019 les modalités de répartition de frais en fonction de l'utilisation de la salle des fêtes et ainsi permettre une équité parmi ces trois associations.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le montant de la participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité :

- Approuve la proposition de Monsieur Jacky WALLET. (Voix POUR : 8 ; Voix CONTRE : 0 ; Abstention : 1)

4. Convention : prestations de services techniques de la CCALN aux communes membres

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 31 mai 2018, la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) a approuvé la mise en place de prestations des services techniques aux collectivités membres.

La convention a donc pour objet de fixer les modalités d'intervention de la Communauté de Communes au profit de la Commune de Domart-sur-la-luce pour la réalisation de travaux d'entretien technique.

Le service d'entretien technique établira et tiendra à jour un état récapitulatif d'interventions précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Commune.

Un tableau annexé à la convention reprend les tarifs des prestations proposées par la CCALN.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'intervention de la CCALN au profit de la Commune de Domart-sur-la-Luce pour la réalisation de travaux d'entretien technique
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant avec la Communauté de Communes Avre Luce Noye

5. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 € ;

8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

13° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

14° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

15° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

17° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

18° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

- AUTORISE M. Jacky WALLET adjoint à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

- PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6. Déclaration préalable à l'édification des clôtures et institution du permis de démolir

Le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

La réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007 offre la faculté au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

D'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

7. Redevance d'occupation du domaine public - GRDF

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz :

De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Que ce montant soit revalorisé chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index.

Que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distributions de gaz

8. Avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle regroupant les communes de Contoire-Hamel, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre à la communauté de communes du Grand Roye

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil, que par courrier en date du 14 septembre dernier, Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier demande l'avis du Conseil Municipal en ce qui concerne le choix de l'EPCI de rattachement de la Commune Nouvelle créée par délibérations du 23 août 2018, des Conseils municipaux des Communes Contoire-Hamel, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre.

Il rappelle que conformément à l'article L5210-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre". En application de ces dispositions, la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à plusieurs EPCI implique de déterminer son EPCI de rattachement. La procédure à respecter est celle prévue par l'article L2113-5 II du CGCT. En vertu de ce texte, les conseils municipaux des communes Contoire-Hamel, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre, qui ont approuvé la création à compter du 1er janvier 2019 de la Commune Nouvelle dénommée « Trois Rivières », ont également conjointement délibéré en faveur du rattachement de la Commune Nouvelle, à la Communauté de Communes du Grand Roye par délibérations datées du 23 août 2018. En conséquence, Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier sollicite l'avis du Conseil Municipal qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le projet de rattachement envisagé.

Monsieur le Maire expose :

Que le choix opéré de rattachement de la Commune Nouvelle à la Communauté de communes du Grand Roye, va avoir des incidences financières sur la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN). Le retrait des communes de Contoire-Hamel et Pierrepont-sur-Avre de la CCALN va engendrer des charges supportées par le reste des habitants ;

Qu'outre ces conséquences pécuniaires, le Territoire de la CCALN va être amputé et le nombre de sa population diminué, l'amenant à une étendue plus réduite et un seuil plus critique de population pour résister aux phénomènes de recomposition territoriale, face à des bassins de vie bien plus important ;

Que le rattachement de la Commune Nouvelle à la CCALN viendrait renforcer et confirmer la continuité et la cohérence territoriale de ce nouvel ensemble ;

En conséquence, et au vu de l'ensemble des motifs précédemment exposés, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'émettre un avis défavorable quant au choix de rattachement de la Commune Nouvelle « Trois Rivières » à la CC du Grand Roye ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité Par 7 voix pour et 1 abstention :

- Emet un avis défavorable quant au choix de rattachement de la Commune Nouvelle « Trois Rivières » à la CC du Grand Roye.

Questions diverses

- Confirmation de mise en indisponibilité du point de captage de la rivière Luce, rue du Moulin
- Remarque de Monsieur PILLON François : Les trésoriers des associations n'ont plus de pouvoir pour le retrait d'argent à l'agence postale communale.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H30.